

Le Maire de FAINS-VEEL

A R R E T E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le décret 2020-663 du 26 Février 2020 modifié ;

Vu la lettre d'information n°39 de la Préfecture concernant la mise en place du passe Sanitaire ;

Vu la demande du Football Club de Fains-Véel d'organiser une brocante rue du stade le Dimanche 22 août ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 21 août 2022 de 5h00 à 20h00 dans toute le rue du Stade ainsi que les parkings à l'occasion de la brocante du Football Club de Fains-Véel.

La rue du Moulin sera barrée à l'intersection avec la rue du Stade.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des barrières par les organisateurs.

ARTICLE 3:

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, au frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Tous les véhicules ne respectant pas les interdictions de circulation citées dans l'article 1 seront considérés en infraction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Fains-Véel,
- affichage sur les barrières interdisant les accès au site.

ARTICLE 5:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur

de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 02 août 2022,

Le Premier Adjoint,



Alain BUKOVATZ